

**Décision n° 2019-03 du 2 janvier 2019**

**Portant délégation de signature du directeur général**

**Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

**Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

**Vu** l'arrêté en date du 4 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Paul MICHELET en qualité de directeur général adjoint de l'établissement,

**Vu** l'arrêté en date du 30 janvier 2018 portant nomination de Madame Stéphanie ANTOINE en qualité de directrice générale adjointe de l'établissement,

**Vu** la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2019-01 du 2 janvier 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**DÉCIDE**

**Article 1**

Paul MICHELET, directeur général adjoint, reçoit délégation, dans les limites des compétences du directeur général et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les conventions de subvention et les avenants afférents, pour tout montant supérieur à 500 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de Paul MICHELET, la secrétaire générale, Sophie GRAVELLIER, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus. En cas d'absence et d'empêchement de Paul MICHELET et de Sophie GRAVELLIER, la directrice générale adjointe, Stéphanie ANTOINE, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

## **Article 2**

Sophie GRAVELLIER, secrétaire générale, reçoit délégation, dans les limites des compétences du directeur général et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les décisions et conventions de subvention et les avenants afférents, pour tout montant supérieur à 100 000 euros et inférieur ou égal à 500 000 euros,
- les requêtes et mémoires en défense devant les juridictions administratives,
- les assignations et constitutions de partie civile devant les juridictions judiciaires,
- tout acte relatif à la représentation de l'établissement en justice,
- les transactions dans la limite des seuils fixés par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Sophie GRAVELLIER, le directeur général adjoint Paul MICHELET, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement de Sophie GRAVELLIER et de Paul MICHELET, la directrice générale adjointe, Stéphanie ANTOINE, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

## **Article 3**

Laure PAVY, cheffe du département des finances, contrats et logistique, reçoit délégation, dans les limites des compétences du directeur général et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les décisions et conventions de subvention et les avenants afférents, pour tout montant inférieur ou égal à 100 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laure PAVY, la secrétaire générale, Sophie GRAVELLIER, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement de Laure PAVY et de Sophie GRAVELLIER, le directeur général adjoint Paul MICHELET, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement de Laure PAVY, de Sophie GRAVELLIER et de Paul MICHELET, la directrice générale adjointe, Stéphanie ANTOINE, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

## **Article 4**

Michel SOMMIER, directeur des « Parcs et aires protégées », reçoit délégation, dans les limites de son domaine de compétences et dans le ressort territorial des parcs naturels marins, et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les décisions et conventions de subvention et les avenants afférents, pour tout montant supérieur à 15 000 euros et inférieur ou égal à 50 000 euros, et dont les modalités ont été définies par les conseils de gestion des parcs naturels marins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Michel SOMMIER, son adjointe, Anne-Sophie RASCLE, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

#### **Article 5 : conditions de la délégation**

Le titulaire de la délégation de signature devra rendre compte mensuellement au directeur général de l'établissement des actes signés en son nom.

#### **Article 6 : durée de la délégation**

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

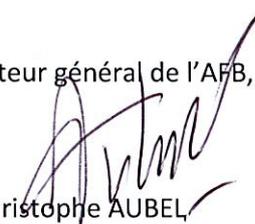
#### **Article 7 : abrogation**

La présente décision abroge la décision n°2018-155 du 15 octobre 2018.

#### **Article 8 : modalités de publication de la décision**

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB,



Christophe AUBEL

**Voies et délais de recours** : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »